

BVGer C-3443/2015 vom 30. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3443_2015

FR: TAF C-3443/2015 du 30 novembre 2015

IT: TAF C-3443/2015 del 30 novembre 2015

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis partiellement et la décision du 7 mai 2015 annulée.

E. 2

L'affaire est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle procède au complément d'instruction et rende ensuite une nouvelle décision.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Recommandé avec avis de réception) - à l'autorité inférieure (n° de réf. ...; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé) La présidente du collège : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 172.021) soient remplies, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.